

N° 8514

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

portant modification :

- 1° du Code de la sécurité sociale ;**
- 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

* * *

Document de dépôt

Dépôt: le 19.3.2025

*

Le Premier ministre,

Vu les articles 76 et 95, alinéa 1^{er}, de la Constitution ;

Vu l'article 10 du Règlement interne du Gouvernement ;

Vu l'article 58, paragraphe 1^{er}, du Règlement de la Chambre des Députés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat ;

Considérant la décision du Gouvernement en conseil du 28 février 2025 approuvant sur proposition de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale le projet de loi ci-après ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale est autorisée à déposer au nom du Gouvernement à la Chambre des Députés **le projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois** et à demander l'avis y relatif au Conseil d'Etat.

Art. 2. La Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Relations avec le Parlement est chargée, pour le compte du Premier ministre et de la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale, de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 19 mars 2025

Le Premier ministre,
Luc FRIEDEN

*La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale*
Martine DEPREZ

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette différence de traitement, résultant des articles 184, paragraphes 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale, a été jugée comme n'étant pas conforme à l'article 15, paragraphe 1^{er} de la Constitution (ancien article 10*bis*) dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2024.

En effet, en application de la législation en vigueur au moment de la question préjudicielle, posée à la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un litige devant le Conseil arbitral de la sécurité sociale, les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité accessoire non salariée encouraient le refus ou le retrait de la pension de vieillesse anticipée lorsque le revenu dépassait le plafond visé à l'article 184, paragraphe 5 du Code de la sécurité sociale, sans pouvoir bénéficier d'une réduction de la pension de vieillesse anticipée, tel que c'est le cas en cas de cumul d'une pension de vieillesse anticipée avec une activité salariée autre qu'insignifiante. En cas d'activité salariée autre qu'insignifiante, la pension de vieillesse anticipée est réduite lorsque le revenu de cette activité salariée, cumulé avec la pension de vieillesse anticipée, ne dépasse pas un certain plafond fixé à l'article 226 du Code de la sécurité sociale et correspondant à la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

L'attention avait déjà été attirée sur cette inégalité avant qu'un litige ne soit porté devant la Cour constitutionnelle et le redressement de la différence de traitement faisait l'objet d'une proposition de loi n°7922, déposée le 2 décembre 2021 par les députés Laurent Mosar et Marc Spautz, visant à éliminer les distinctions entre salariés et non salariés dans le traitement de la situation, perçue comme comparable, de la poursuite d'une activité professionnelle parallèlement au bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée.

Dans son arrêt du 1^{er} mars 2024, après analyse des articles afférents du Code de la sécurité sociale, la Cour constitutionnelle vient à la conclusion qu'il existe « *un traitement inégal et discriminatoire entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui exercent une activité accessoire salariée et ceux qui exercent une telle activité non salariée, dans la mesure où le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée poursuivant une activité accessoire non salariée encourt immédiatement le refus ou le retrait de la pension de vieillesse anticipée en cas de dépassement du premier seuil, la réduction de la pension de vieillesse anticipée n'étant pas prévue dans son chef lorsque les revenus accessoires provenant d'une activité non salariée se situent entre les deux limites* », à savoir un tiers du salaire social minimum par mois et la moyenne des cinq salaires ou revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance.

Suite à l'arrêt du 1^{er} mars 2024, les articles jugés contraires à la Constitution n'ont plus été appliqués par la Caisse nationale d'assurance pension.

Dès lors, la présente modification législative a pour objet de régulariser les textes applicables dans le Code de la sécurité sociale et, par parallélisme, dans la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, afin de remédier à cette inégalité de traitement entre les deux catégories de bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée et d'introduire le droit à une réduction de la pension de vieillesse anticipée pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée exerçant une activité non salariée.

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Chapitre 1^{er} – Modification du Code de la sécurité sociale

Art. 1^{er}. L'article 184 du Code de la sécurité sociale est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180. » ;

2° L'alinéa 4 est modifié comme suit :

a) À la première phrase, le terme « salariée » est remplacé par les termes « professionnelle autre qu'insignifiante » ;

b) À la deuxième phrase, les termes « la rémunération » sont remplacés par les termes « le revenu professionnel » ;

3° L'alinéa 5 est abrogé.

Art. 2. L'article 185, alinéa 4, deuxième phrase, du même code, est modifié comme suit :

1° Le terme « salariée » est remplacé par les termes « professionnelle autre qu'insignifiante » ;

2° Les termes « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les termes « le revenu professionnel est inférieur ».

Art. 3. À l'article 187, alinéa 5, du même code, les termes « non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée » sont remplacés par le terme « professionnelle ».

Art. 4. À l'article 192, alinéa 2, du même code, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 5. Après l'article 211, alinéa 5, du même code, il est inséré un alinéa 6 nouveau prenant la teneur suivante :

« La Caisse nationale d'assurance pension peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. »

Art. 6. À l'article 214, point 1), du même code, le terme « rémunération » est remplacé par le terme « revenus ».

Art. 7. L'article 215 du même code est modifié comme suit :

1° À la première phrase, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés ;

2° À la deuxième phrase, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 8. L'article 220 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés à deux reprises ;

2° À l'alinéa 2, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés ;

3° À l'alinéa 4, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés ;

4° À l'alinéa 7, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 9. L'article 221, alinéa 1^{er}, du même code, est modifié comme suit :

1° Au point 1), les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés ;

2° Au point 3), les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 10. À l'article 225*bis*, alinéa 6, du même code, les termes « salaires, traitements et » sont supprimés.

Art. 11. L'article 226 du même code est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, sont apportées les modifications suivantes :

a) Les termes « salaires, traitements » sont remplacés par les termes « revenus professionnels » ;

b) Les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

2° À l'alinéa 2, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 12. L'article 230 du même code est remplacé comme suit :

« **Art. 230.** (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1^{er}, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1^{er} mai.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 226 et 229.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 229 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension doit signaler à la caisse de pension les revenus au sens des articles 226 et 229 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 211. La caisse de pension peut renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis

pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225*bis*. ».

**Chapitre 2 – Modification de la loi modifiée du 3 août 1998
instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonction-
naires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de
la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois**

Art. 13. L'article 12 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit :

1° L'alinéa 3 prend la teneur suivante :

« Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité professionnelle insignifiante au Luxembourg ou à l'étranger. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité sociale. » ;

2° À l'alinéa 4, les termes « salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale » sont remplacés par les termes « professionnelle autre qu'insignifiante » ;

3° L'alinéa 5 est abrogé ;

4° À l'alinéa 6, les termes « en application des deux alinéas qui précèdent » sont supprimés.

Art. 14. À l'article 13, alinéa 2, de la même loi, les termes « la rémunération est inférieure » sont remplacés par les termes « le revenu professionnel est inférieur ».

Art. 15. À l'article 49 de la même loi, les termes « salaires, traitements ou » sont supprimés.

Art. 16. L'article 53 de la même loi est remplacé comme suit :

« Art. 53. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité salariée ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité salariée et toute augmentation du salaire en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 49 et 52.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension doit signaler au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48bis. ».

Art. 17. La présente loi produit ses effets au 9 mars 2024.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'article 1^{er} a pour objet la modification de l'article 184 du Code de la sécurité sociale afin d'introduire la possibilité pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée de poursuivre non seulement une activité salariée, mais aussi une activité professionnelle indépendante ou non salariée dans les mêmes conditions concernant le revenu professionnel tiré de ces activités respectives. Actuellement, le champ d'application de l'article 184 est restreint aux salariés et aux indépendants dont le revenu ne dépasse pas un tiers du salaire social minimum.

Au point 1°, l'alinéa 3 de l'article 184 est reformulé en vue de regrouper toutes les considérations concernant les revenus professionnels, indépendamment de la nature en tant que salaire, bénéfice commercial, revenu provenant de l'exercice d'une profession libérale ou revenu agricole dans une phrase au lieu de traiter séparément la situation du salarié de celle du non salarié. Une définition générale de l'activité professionnelle insignifiante est donnée.

Le point 2° vise des modifications de l'alinéa 4 du même article pour remplacer les termes actuels visant l'activité salariée par des termes généraux couvrant toute activité. À la première phrase, il est ainsi renvoyé à la définition de l'alinéa 3 de l'activité professionnelle insignifiante et à la seconde phrase, la terminologie de « revenu professionnel » est préférée à celle de « rémunération ».

L'alinéa 5 est abrogé au point 3°, cette disposition ayant été intégrée aux dispositions ci-dessus.

Article 2

L'article 2 vise une modification de l'article 185 du Code de la sécurité sociale et propose plus particulièrement une reformulation de l'alinéa 4 en faisant référence à la notion d'activité professionnelle insignifiante telle que définie à l'article 184, alinéa 3 et comprenant les dispenses de l'article 180 du même code.

Afin d'éliminer toute disparité entre salarié et non salarié, les dispositions prévoyant le début de la pension en fonction de l'activité poursuivie en parallèle à ce bénéfice sont ajustées.

De nouveau, la notion de « revenu professionnel » remplace celle de « rémunération », visant ainsi aussi bien le salaire, voire le traitement, que le revenu de l'activité non salariée.

Le texte est rédigé de manière à clarifier la responsabilité du futur bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée souhaitant poursuivre son activité professionnelle, en l'obligeant à prendre contact soit avec son employeur, en cas d'emploi salarié, soit d'effectuer lui-même les démarches administratives auprès du Centre commun de la sécurité sociale afin de signaler le revenu prévisionnel à gagner après le début de la pension de vieillesse, en cas d'activité non salariée, afin de manifester positivement

son choix et de ne pas subir passivement des démarches de récupération de montants éventuellement non-dus par la Caisse nationale d'assurance pension *a posteriori*.

Article 3

La présente modification de l'article 187, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale va de pair avec la modification de l'article 184, alinéa 3 du même code.

Article 4

Le terme « revenu cotisable » regroupe les deux autres termes « salaire » et « traitement ». Il est dès lors opportun de ne mentionner que le terme « revenu ». Ceci est d'autant plus pertinent lorsqu'un traitement discriminatoire entre activités salariales et non salariales pendant le bénéfice d'une pension de vieillesse anticipée ou une pension d'invalidité est à éliminer au sein du Code de la sécurité sociale.

Article 5

L'insertion d'un nouvel alinéa 6 à l'article 211 du Code de la sécurité sociale est justifiée, compte tenu du volume important de cas de trop-payés, comportant en outre des montants importants du chef des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui maintiennent une activité professionnelle non salariée et dont le revenu professionnel ne pourra être déterminé par le Centre commun de la sécurité sociale qu'avec un effet rétroactif considérable. Dans ces cas, la Caisse nationale d'assurance pension doit pouvoir recourir au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président, à l'instar du moyen dont disposent déjà le Centre commun de la sécurité sociale et la Caisse pour l'avenir des enfants.

Le titre exécutoire aura l'avantage supplémentaire de servir de titre pour le recouvrement dans d'autres pays européens par une institution étrangère, sans passer par une juridiction à l'étranger.

Articles 6 à 11

Pour l'explication de ces modifications, il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Article 12

La reformulation de l'article 230 du Code de la sécurité sociale concerne la méthodologie de mise en œuvre des règles de cumul, eu égard de l'élimination de toute différence de traitement entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée suivant qu'ils maintiennent une activité salariée et non salariée autre qu'insignifiante.

L'article est restructuré en paragraphes pour rendre compte des différentes méthodes de calcul applicables suivant que l'activité professionnelle poursuivie est salariée ou non salariée. En effet, le dispositif actuel applicable aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui perçoivent un salaire au-delà de l'échéance du risque ne peut pas être appliqué pour les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui perçoivent un revenu provenant d'une activité non salariée. Ces derniers revenus ne sont pas déclarés de manière déterminée par l'employeur, selon une cadence mensuelle, mais sont communiqués par l'Administration des contributions directes au Centre commun de la sécurité sociale avec un effet rétroactif, suite à l'établissement du décompte définitif d'impôts relatif à l'exercice en question. Dès lors, la méthodologie à appliquer au revenu professionnel relevant d'une activité non salariée se distingue de celle applicable pour une activité salariée, par une prise d'effet qui n'a pas lieu au 1^{er} mai de l'année du recalcul, mais lorsque le revenu qui sert à la détermination de l'assiette cotisable change, sur base des revenus communiqués à l'Administration des contributions directes.

Le mécanisme actuel de la détermination du revenu annuel à un instant précis est maintenu pour les salaires concernant l'exercice précédent.

Il est encore prévu que le recalcul de la pension relatif aux salaires de l'année précédente a lieu le premier jour du mois de mai, au lieu du mois d'avril actuellement. En effet, une telle remise du recalcul annuel pour les salariés s'impose puisque la Caisse nationale d'assurance pension doit se fier aux données dont dispose le Centre commun de la sécurité sociale. Or, ce n'est qu'au plus tôt au mois de février que ces données sont accessibles. Cependant, comme bon nombre de déclarations de salaires rectificatives concernant l'exercice précédent parviennent au Centre commun de la sécurité sociale dans les mois subséquents, et notamment au cours du mois de mars, il est opportun de retarder ce recalcul de pension d'un mois afin de pouvoir bénéficier de données plus stables. Le (re)calcul des pensions du mois de mai s'effectue déjà aujourd'hui au courant du mois d'avril et la remise d'un mois de ce recalcul permet une augmentation considérable de la qualité et de la stabilité des données.

Article 13

L'article 12 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, équivalent à l'article 184 du Code de la sécurité sociale pour le régime général, doit subir des modifications similaires afin de garantir qu'un bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée du régime spécial puisse lui aussi exercer une activité professionnelle salariée ou non salariée.

Articles 14 et 15

Il est renvoyé au commentaire de l'article 4.

Article 16

L'article 53 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois correspond à l'article 230 du Code de la sécurité sociale pour le régime général et définit le mécanisme du calcul des règles de cumul d'une pension de vieillesse anticipée, d'une pension de survie ou d'une pension d'invalidité. Le mécanisme actuel est maintenu pour les salaires perçus en parallèle à une pension, tandis que le mécanisme pour les revenus issus d'une activité non salariée est adapté conformément à celui introduit à l'article 230 du Code de la sécurité sociale. L'article est restructuré par parallélisme.

Article 17

L'arrêt de la Cour constitutionnelle du 1^{er} mars 2024 a été publié au Journal officiel N°87 du 8 mars 2024 de sorte que les dispositions déclarées non conformes à la Constitution cessent d'avoir un effet juridique à partir du 9 mars 2024. Pour des raisons de sécurité juridique, la présente loi produira ses effets au 9 mars 2024.

*

VERSION CONSOLIDÉE PAR EXTRAITS

CODE DE LA SECURITE SOCIALE

**Texte coordonnée des articles 184, 185, 187, 192,
211, 214, 215, 220, 221, 225bis, 226 et 230**

Chapitre II. Objet de l'assurance

Pension de vieillesse

Art. 184. A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, l'assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois au moins au titre des articles 171 à 174, dont cent vingt au moins au titre des articles 171, 173, 173bis et 174.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans l'assuré qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 171.

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité **salariée professionnelle** insignifiante **au Luxembourg ou à l'étranger**. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu ~~au Luxembourg ou à l'étranger~~ qui, réparti sur une année civile, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum **ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180**.

Si l'activité **salariée professionnelle autre qu'insignifiante** dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 226 sont applicables. Lorsque ~~la rémunération le revenu professionnel~~ dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

~~Tant que l'assuré exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.~~

Art. 185. La pension de vieillesse prévue à l'article 183 commence à courir du premier jour de la soixante-sixième année de l'assuré ou, si les conditions d'attribution ne sont réalisées que postérieurement, à partir de cette date.

(alinéa abrogé)

(alinéa abrogé)

La pension de vieillesse prévue à l'article 184 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit de l'assuré à son revenu professionnel. Toutefois, lorsque l'assuré continue à exercer une activité ~~salariée~~ **professionnelle autre qu'insignifiante**, la pension prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel ~~la rémunération le revenu professionnel~~ est inférieure au plafond prévu à l'article 226.

Pour l'application des dispositions qui précèdent chaque jour du mois du début de la pension est compté uniformément, s'il échet, pour un trentième du mois.

Pension d'invalidité

Art. 187. Est considéré comme atteint d'invalidité l'assuré qui, par suite de maladie prolongée, d'infirmité ou d'usure a subi une perte de sa capacité de travail telle qu'il est empêché d'exercer la profession qu'il a exercée en dernier lieu ou une autre occupation correspondant à ses forces et aptitudes. Pour les personnes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 17), est prise en compte l'activité exercée dans l'atelier protégé.

Les critères pour l'appréciation médicale de l'état d'invalidité peuvent être précisés par règlement grand-ducal, le Collège médical, le Contrôle médical de la sécurité sociale et la Direction de la santé, service de la santé au travail, demandés en leurs avis.

(alinéa abrogé)

(alinéa abrogé)

L'octroi de la pension d'invalidité est subordonné à la condition que l'intéressé renonce au Luxembourg ou à l'étranger à toute activité ~~non salariée soumise à l'assurance ou à toute activité salariée~~ **professionnelle** autre qu'insignifiante.

Reconduction de la pension de vieillesse anticipée et d'invalidité en pension de vieillesse

Art. 192. Sans qu'une décision formelle ait à intervenir en ce sens, toutes les pensions de vieillesse anticipées et d'invalidité en cours sont reconduites en tant que pensions de vieillesse, lorsque les bénéficiaires ont accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Lorsque le bénéficiaire justifie de ~~salaires, traitements ou revenus~~ cotisables mis en compte au titre de l'article 171 se situant pendant la période de jouissance de la pension, il est procédé à un recalcul des majorations proportionnelles conformément aux articles 214 et 215 et, le cas échéant, à une réduction du complément pension minimum, sans que le total de la pension puisse subir une diminution. A cet effet, le taux déterminé à la date du début du droit à la pension conformément à l'article 214, alinéa 1, point 1) reste applicable.

Restitution

Art. 211. Toute pension est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir.

Si les éléments de calcul se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle, la pension est relevée, réduite ou supprimée.

Les prestations octroyées ou liquidées de trop peuvent être récupérées.

La restitution de prestations est obligatoire si l'assuré ou le bénéficiaire de pension a provoqué leur attribution en alléguant des faits inexacts ou en dissimulant des faits importants ou s'il a omis de signaler de tels faits après l'attribution.

Les sommes indûment touchées sont restituées sans préjudice de poursuites judiciaires éventuelles ; elles peuvent également être déduites de la pension ou des arrérages restant dus sans que le montant mensuel ne puisse être réduit en-dessous de la moitié du douzième du montant de référence prévu à

l'article 222. La décision de restitution ne peut être prise qu'après que l'intéressé aura été entendu soit verbalement, soit par écrit.

La Caisse nationale d'assurance pension peut recourir au recouvrement forcé des créances au moyen d'une contrainte rendue exécutoire par le président du conseil d'administration et notifiée au débiteur par lettre recommandée. L'exécution du titre est poursuivie par voie d'huissier conformément au Nouveau Code de procédure civile. Les actes de poursuite, de saisie ou de procédure auxquels le recouvrement des créances donne lieu, sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Les titulaires de pension accordée pour cause d'invalidité sont tenus de se soumettre, sous peine du retrait de la pension, aux examens prescrits par le Contrôle médical de la sécurité sociale. La pension retirée ne peut être allouée pour la période de trois mois consécutifs au retrait, à moins que l'assuré ne prouve que l'examen médical n'a pu avoir lieu pour des raisons indépendantes de sa volonté.

Calcul des pensions

Art. 214. La pension de vieillesse annuelle se compose des majorations de pension suivantes :

- 1) les majorations proportionnelles correspondant au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par la somme des éléments de ~~remunération~~ **revenus** soumis à retenue pour pension, mis en compte au titre des articles 171, 173, 173bis et 174 avant le début du droit à la pension de vieillesse et déterminés conformément à l'article 220. Si à la date du début du droit à la pension la somme du nombre d'années entières au titre de l'article 171 et de l'âge du bénéficiaire dépasse le seuil respectif du tableau visé à l'alinéa 2, ce taux est majoré du produit de la somme des années entières dépassant ce seuil par l'augmentation respective du tableau visé à l'alinéa 2. Toutefois, ce taux ne peut dépasser 2,05 pour cent;
- 2) les majorations forfaitaires correspondant, après une durée de quarante années au titre des articles 171 à 174, au produit de la multiplication du taux de pourcentage respectif du tableau visé à l'alinéa 2 par le montant de référence défini à l'article 222; les majorations forfaitaires s'acquièrent par quarantième par année, accomplie ou commencée, sans que le nombre des années mises en compte ne puisse dépasser celui de quarante.

Le taux, le seuil et l'augmentation par année des majorations proportionnelles, ainsi que le taux par année des majorations forfaitaires visées à l'alinéa 1, sont fixés dans le tableau ci-dessous en fonction de l'année du début du droit à la pension.

[...]

Art. 215. Lorsque l'assuré justifie de périodes correspondant à la jouissance d'une pension d'invalidité, accordée en vertu du présent livre, se situant avant l'âge de cinquante-cinq ans, il est tenu compte dans la somme visée à l'article 214, 1) de la base de référence visée à l'article 216, 2) pour la durée de ces périodes, pour autant qu'il n'y ait pas superposition avec des ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** cotisables. En cas de superposition, la prise en compte de la base de référence en lieu et place des ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** cotisables pour l'ensemble de la période n'est effectuée que dans la mesure où ce mode de calcul s'avère plus favorable.

Définition des bases de calcul

Art. 220. Les ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** cotisables, postérieurs au 1^{er} janvier 1988 intervenant dans le calcul des pensions, sont portés ou réduits par année de calendrier au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 sur la base de la moyenne annuelle pondérée des indices mensuels du coût de la vie, sauf les ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** de l'année de la réalisation du risque pour lesquels est appliquée la moyenne pondérée des indices mensuels du coût de la vie correspondant aux mois entiers écoulés jusqu'à cette date.

Pour les ~~salaires, traitements ou~~ **revenus** cotisables antérieurs au 1^{er} janvier 1988, continuent à sortir leurs effets les anciens articles 202, alinéas 2 à 7 du Code des assurances sociales en vigueur au 31 décembre 1987 et l'article 37, alinéas 2 et 3 3) de la loi modifiée du 29 août 1951 ayant pour objet la réforme de l'assurance pension des employés privés. Pour la conversion au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948, des cotisations ou revenus portés en compte antérieurement au 1^{er} janvier 1988, continuent à sortir leurs effets les dispositions contenues aux anciens articles 15, alinéa 1 4) de la loi du 21 mai 1951 ayant pour objet la création d'une caisse de pension des artisans,

telle qu'elle a été modifiée notamment par la loi du 23 décembre 1976 portant fusion des régimes de pension des artisans et des commerçants et industriels et la loi du 3 septembre 1956 ayant pour objet la création d'une caisse de pension agricole; pour autant que de besoin les cotisations mises en compte antérieurement au 1^{er} janvier 1985 sont converties en revenus en les multipliant par le facteur dix.

Pour les périodes visées à l'article 171, alinéa 1, sous 7) est mise en compte la moyenne mensuelle¹⁾ des revenus cotisables portés en compte au titre de l'article 171 au cours des douze mois d'assurance précédant immédiatement celui de l'accouchement ou de l'adoption, déduction faite des revenus cotisables portés en compte au profit des intéressés à un autre titre. Toutefois, le revenu porté en compte au titre de l'article 171, alinéa 1, sous 7), ne peut être inférieur à 270,28 euros par enfant et par mois au nombre indice 100 du coût de la vie du 1er janvier 1948 et à l'année de base 1984.

Les ~~salaires, traitements ou~~ revenus ainsi portés ou réduits au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie d'une année de base servant de référence pour le calcul des pensions. A cet effet ils sont divisés par des facteurs de revalorisation exprimant la relation entre le niveau moyen brut des salaires de chaque année de calendrier et le niveau moyen brut des salaires de l'année de base.

Les revenus correspondant à un achat rétroactif, réduits ou portés au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie sont portés au niveau de vie de l'année de base en les divisant par le facteur de revalorisation de l'année de la réalisation du risque lorsque celle-ci est postérieure à l'année de base.

L'année de base servant de référence pour le calcul des pensions est l'année 1984.

Un règlement grand-ducal fixe les facteurs de revalorisation applicables aux ~~salaires, traitements ou~~ revenus des années se situant jusqu'au 31 décembre 2011. Ceux des années postérieures sont fixés annuellement par règlement grand-ducal avant le 31 décembre de l'année subséquente.

Si au moment du calcul de la pension le facteur de revalorisation de l'année du début du droit à la pension ou de l'année précédente n'est pas encore fixé, celui déterminé pour l'année précédente est applicable. Il n'est pas procédé à la modification des bases de calcul lors de la fixation ultérieure des facteurs.

Art. 221. La base de référence annuelle servant au calcul des majorations proportionnelles spéciales visée à l'article 216 est définie comme suit:

- 1) Lorsque l'échéance du risque se situe après l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la base de référence est égale à la somme des ~~salaires, traitements ou~~ revenus cotisables valablement déclarés au titre des articles 171, 173, 173bis 2) et 174 et correspondant à la période se situant entre le début de l'année civile suivant celle où l'assuré a accompli l'âge de vingt-quatre ans et l'échéance du risque, divisée par le nombre d'années se situant dans la période correspondante. Au cas où cette période est inférieure à deux années, sont prises en compte les deux années précédant l'échéance du risque.
- 2) Ne sont pas à comprendre dans le diviseur le nombre d'années se situant dans cette période et correspondant aux périodes prévues aux numéros 1) à 4) ainsi qu'au numéro 7) de l'article 172 pendant lesquelles des cotisations n'ont pas été portées en compte; au cas où des cotisations auraient été portées en compte simultanément au titre des articles 171, 173, 173bis 2) et 174 la prise en compte de ces revenus cotisables et de ces périodes se fait suivant le mode de calcul le plus favorable pour l'assuré.
- 3) Lorsque l'échéance du risque se situe avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la base de référence est égale à la somme des ~~salaires, traitements ou~~ revenus cotisables valablement déclarés au titre des articles 171, 173 et 174 divisés par le nombre d'années d'assurance au titre des mêmes articles. Sont négligées tant au numérateur qu'au dénominateur les périodes pendant lesquelles l'assuré cotisait sur une assiette inférieure au salaire social minimum pour un salarié non qualifié âgé de dix-huit ans au moins. Toutefois, la base de référence ne saurait être inférieure au montant de référence prévu à l'article 222.

En aucun cas, la base de référence ne peut dépasser le quintuple du montant de référence prévu à l'article 222.

Réajustement des pensions

Art. 225bis. Les pensions calculées conformément à l'article 225 sont multipliées par le produit des différents facteurs de réajustement déterminés par année de calendrier et ce à partir de l'année postérieure au début du droit à la pension, mais au plus tôt à partir de l'année 2014.

Le facteur de réajustement représente pour une année de calendrier la somme de l'unité et du produit de la multiplication du taux de variation annuel du facteur de revalorisation entre l'avant-dernière année et l'année précédant celle-ci par le modérateur de réajustement applicable pour l'avant-dernière année.

Ce modérateur de réajustement est fixé à 1 à partir de l'année 2012.

Tous les ans, le Gouvernement examine s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement par la voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global visé à l'article 238, le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 pour les années à partir de l'année précédant la révision.

Toutefois, le modérateur de réajustement peut de nouveau être augmenté à une valeur ne dépassant pas 1 pour les années à partir de l'année précédant la révision, si le taux de cotisation global visé à l'article 238 pour l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse la prime de répartition pure.

La prime de répartition pure représente le rapport entre les dépenses courantes annuelles et la totalité des ~~salaires, traitements et~~ revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de la Caisse nationale d'assurance pension. Un règlement grand-ducal fixe annuellement la prime de répartition pure de l'année précédente.

Concours de pensions avec d'autres revenus

Art. 226. En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec des ~~salaires, traitements et~~ **revenus professionnels** ou indemnités pécuniaires versées au titre de l'assurance maladie-maternité et de l'assurance accident, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent ensemble avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq ~~salaires, traitements ou~~ revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond, et elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 222 augmenté de cinquante pour cent.

Pour le calcul de la moyenne visée ci-dessus, il est fait abstraction dans l'intérêt du bénéficiaire de pension de la première et de la dernière année d'affiliation ou de l'une de ces années seulement. Si la durée d'affiliation est inférieure à cinq années civiles, la moyenne est égale à la moyenne des ~~salaires, traitements ou~~ revenus cotisables correspondants.

Art. 230. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel **relevant d'une activité salariée** ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171, alinéa 1^{er}, point 3), la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 226 et 229 et ce avec effet au 1^{er} avril **mai**.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 226, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

~~Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.~~

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité **professionnelle salariée** et toute augmentation du ~~revenu professionnel~~ **salaire** en cours d'année dépassant vingt-cinq pour cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 226 et 229.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 229 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension doit signaler à la caisse de pension les revenus au sens des articles 226 et 229 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 211. La caisse de pension peut toutefois renoncer en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 226 à 229, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 222. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 225 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 225bis.

*

LOI MODIFIEE DU 3 AOUT 1998

**instituant des régimes de pension spéciaux pour les
fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que
pour les agents de la Société nationale des Chemins
de Fer luxembourgeois**

Texte coordonnée des articles 12, 13, 49 et 53

Chapitre II – Objet de l'assurance

Art. 12. A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de soixante ans, le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois au moins au titre des articles 3 à 6, dont cent vingt au moins au titre des articles 3., 5., 5bis et 6.

A droit à une pension de vieillesse anticipée à partir de l'âge de cinquante-sept ans le fonctionnaire qui justifie de quatre cent quatre-vingts mois d'assurance au titre de l'article 3.

Le bénéficiaire d'une pension de vieillesse anticipée peut exercer, même avant l'âge de soixante-cinq ans, une activité ~~salariée~~ **professionnelle** insignifiante **au Luxembourg ou à l'étranger**. Est considérée comme activité insignifiante, toute activité continue ou temporaire rapportant un revenu ~~au Luxembourg ou à l'étranger~~ qui, **réparti sur une année civile**, ne dépasse pas par mois un tiers du salaire social minimum **ou toute activité dispensée en vertu de l'article 180 du Code de la sécurité sociale**.

Si l'activité ~~salariée au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale~~ **professionnelle autre qu'insignifiante** dépasse les limites prévues à l'alinéa qui précède, les dispositions de réduction prévues à l'article 49 sont applicables. Lorsque la rémunération dépasse le plafond y prévu, la pension est refusée ou retirée.

~~Tant que le fonctionnaire exerce avant l'âge de soixante-cinq ans une activité non salariée au Luxembourg ou à l'étranger autre que celle dispensée de l'assurance en vertu de l'article 180, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, la pension de vieillesse anticipée est refusée ou retirée.~~

La pension réduite ou retirée ~~en application des deux alinéas qui précèdent~~ est rétablie lorsque le bénéficiaire de pension a accompli l'âge de soixante-cinq ans.

Art. 13. Le droit à la pension de vieillesse accordée en vertu des articles 11 et 12 ne commence à courir qu'à partir du jour suivant l'expiration du droit du fonctionnaire à son traitement, sans préjudice

des dispositions de l'article 12, point 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, la pension réduite en vertu de l'article 12, alinéa 4 prend cours le premier jour du mois suivant celui de la demande, mais au plus tôt à partir du mois au cours duquel ~~la rémunération~~ **le revenu professionnel** est inférieure au plafond prévu à l'article 49.

Concours de pensions avec d'autres revenus

Art. 49. En cas de concours d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité avec un revenu professionnel ou un revenu de remplacement au sens de l'article 171 du Code de la sécurité sociale, réalisés ou obtenus au Luxembourg ou à l'étranger, la pension est réduite dans la mesure où ces revenus dépassent avec la pension un plafond fixé à la moyenne des cinq ~~salaires, traitements ou~~ revenus annuels cotisables les plus élevés de la carrière d'assurance, si la pension est inférieure à ce plafond ; elle est réduite du montant de ces revenus si la pension est supérieure à ce plafond. Ce plafond ne peut être inférieur au montant de référence prévu à l'article 45 augmenté de cinquante pour cent.

Art. 53. (1) En cas de concours avec un revenu professionnel **relevant d'une activité salariée** ou un revenu de remplacement, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie n'est recalculée qu'une fois par année conformément aux articles 49 et 52 et ce avec effet au 1^{er} avril.

Pour les activités salariées est pris en considération le revenu correspondant à l'année civile précédant le début de la pension ou le recalcul annuel prévu à l'alinéa précédent. Au cas où l'activité ne couvre pas l'année civile entière, le revenu annuel à porter en compte est déterminé sur base des revenus mensuels entiers de cette année et, à défaut, sur base du dernier revenu mensuel entier de la période subséquente. Pour l'application de l'article 49, il n'est pas tenu compte des revenus provenant d'une activité exercée avant l'échéance du risque.

~~Pour les activités non salariées, est mis en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel prévu à l'alinéa 1 du présent article. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.~~

Par dérogation aux alinéas qui précèdent, toute reprise d'une activité **salariée** professionnelle et toute augmentation du ~~revenu professionnel~~ **salair**e en cours d'année dépassant vingt-cinq pour-cent entraînent la refixation de la pension à partir du mois qui suit cette augmentation. La refixation est effectuée sur demande du bénéficiaire lorsque celui-ci prouve une diminution de son revenu, pendant trois mois et à raison de dix pour-cent au moins, par rapport à celui mis en compte.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(2) En cas de concours avec un revenu professionnel relevant d'une activité non salariée, la pension de vieillesse anticipée, la pension d'invalidité ou la pension de survie est recalculée conformément aux articles 49 et 52.

Est pris en compte le revenu qui sert ou servirait à la détermination de l'assiette cotisable de l'année civile du début de la pension de survie ou du recalcul annuel. Il n'est fait application ni du minimum ni du maximum cotisable.

En cas de redressement du revenu, un recalcul supplémentaire de la pension est effectué.

La réduction cesse à partir du mois suivant l'abandon de l'activité professionnelle.

(3) En cas de concours d'une pension de survie avec des pensions ou rentes, celles-ci sont mises en compte pour l'application de l'article 52 suivant le montant correspondant au mois de la réduction.

(4) Le bénéficiaire de pension doit signaler au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'État les revenus au sens des articles 49 et 52 et en justifier les montants. Les montants versés en trop sont récupérés ou déduits de la pension nonobstant la limitation prévue à l'article 34. Il peut être renoncé en tout ou en partie à la récupération des montants versés en trop par décision du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions. Si le bénéficiaire de pension ne fournit pas les indications requises, le paiement de la pension est suspendu.

(5) Pour l'application des articles 49 à 52, tous les montants sont portés en compte pour leur valeur réduite au nombre cent de l'indice pondéré du coût de la vie au 1^{er} janvier 1948 et définis pour l'année de base prévue à l'article 43. Le revenu en concours avec la pension est réduit au niveau de l'année de base en le divisant par le produit de la multiplication du facteur de revalorisation applicable à la pension au sens de l'article 48 par les facteurs de réajustement applicables à la pension au sens de l'article 48*bis*.

*

FICHE FINANCIERE

Le présent projet de loi peut engendrer des changements de comportement des assurés, ayant des implications financières pour la Caisse nationale d'assurance pension (CNAP) et/ou pour le budget de l'État. Trois cas de figure ont été identifiés :

- 1) Certains assurés-cotisants exerçant une activité professionnelle non salariée au Luxembourg, qui remplissent les conditions d'âge et de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse anticipée mais qui actuellement verraient leur demande être refusée (article 184, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale (CSS)), pourraient faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée tout en maintenant ou réduisant leur activité.

Sous l'hypothèse que 50% des personnes éligibles feront effectivement valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée et réduiront le volume de leur activité professionnelle non salariée afin que le seuil au-delà duquel leur pension serait réduite ne soit pas dépassé, le surcoût pour la CNAP de ces pensions additionnelles est estimé à 4 400 000 EUR par année. Par ailleurs, ces nouveaux pensionnés pourraient décider de réduire leur activité professionnelle, ce qui conduirait à une diminution des recettes en cotisations de la CNAP estimée à 1 100 000 EUR par année, dont une part État de 370 000 EUR.

- 2) Certains anciens assurés-cotisants (« assurés latents ») exerçant une activité professionnelle non salariée à l'étranger, qui remplissent les conditions d'âge et de stage pour l'octroi d'une pension de vieillesse anticipée au Luxembourg mais qui actuellement verraient leur demande être refusée (article 184, alinéa 5 du CSS), pourraient faire valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée au Luxembourg tout en maintenant ou réduisant leur activité à l'étranger.

Sous l'hypothèse que 50% des personnes éligibles feront effectivement valoir leurs droits à une pension de vieillesse anticipée et réduiront le volume de leur activité professionnelle non salariée afin que le seuil au-delà duquel leur pension serait réduite ne soit pas dépassé, le surcoût pour la CNAP de ces pensions additionnelles est estimé à 1 100 000 EUR par année.

- 3) Certains bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'une pension d'invalidité dont le début du droit est antérieur au 1^{er} janvier 2013, pourraient combiner leur pension avec une activité professionnelle non salariée autre qu'insignifiante (dépassant un tiers du salaire social minimum) au Luxembourg.

Sous l'hypothèse que le taux des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui cumulent leur pension avec une activité professionnelle non salariée significative est identique au taux des bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée qui cumulent leur pension avec une activité professionnelle salariée significative, ces activités professionnelles non salariées pourraient engendrer des recettes en cotisations supplémentaires pour la CNAP estimées à 5 000 000 EUR par année, dont une part État de 1 670 000 EUR.

Par ailleurs, il est à noter que les activités professionnelles non salariées (soumises aux cotisations sociales) et cumulées avec une pension de vieillesse anticipées conduisent à un recalcul périodique du montant de la pension. Le surcoût pour la CNAP est estimé à 400 000 EUR.

En conclusion, le projet de loi sous étude devrait engendrer une augmentation des dépenses de la CNAP de l'ordre de 5 900 000 EUR par année qui serait partiellement compensée par une augmentation des recettes de cotisations de l'ordre de 3 900 000 EUR par année (dont 1 300 000 EUR à charge de l'État).

*

CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHECK



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable : Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale

Projet de loi ou amendement :

Projet de loi portant modification :

1° du Code de la sécurité sociale ;

2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette différence de traitement, résultant des articles 184, paragraphes 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale, a été jugée comme n'étant pas conforme à l'article 15, paragraphe 1er de la Constitution (ancien article 10bis) dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er mars 2024.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur la santé publique.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation

☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur la consommation et la production.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation ☒ Oui ☐ Non

Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur la mobilité.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur l'environnement et les ressources naturelles.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur le climat.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet ne contribue pas à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation ☐ Oui ☒ Non

Le présent projet n'aura aucun impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? ☐ Oui ☒ Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi portant modification : 1° du Code de la sécurité sociale ; 2° de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.		
Ministre:	La Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale		
Auteur(s) :	Mme Amélie Becker		
Téléphone :	247-85518	Courriel :	amelie.becker@ms.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Le présent projet de loi a pour objet de supprimer une différence de traitement identifiée dans le Code de la sécurité sociale entre les bénéficiaires d'une pension de vieillesse anticipée, suivant qu'ils exercent une activité professionnelle salariée ou non salariée. Cette différence de traitement, résultant des articles 184, paragraphes 4 et 5, et 226 du Code de la sécurité sociale, a été jugée comme n'étant pas conforme à l'article 15, paragraphe 1er de la Constitution (ancien article 10bis) dans un arrêt de la Cour constitutionnelle du 1er mars 2024.		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune (s) impliqué(e)(s)	Ministère de la Fonction publique Inspection générale de la sécurité sociale Caisse nationale d'assurance pension		
Date :	12/02/2025		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? ☐ Oui ☒ Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- ☐ Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- ☐ Promouvoir le dialogue social
- ☐ Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié

- ☐ Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- ☐ S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- ☐ Protéger le bien-être des animaux

- ☐ Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- ☐ Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- ☐ Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :

3. Mieux légiférer

Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☐ Oui ☒ Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

☒ Oui ☐ Non

- Citoyens :

☒ Oui ☐ Non

- Administrations :

☒ Oui ☐ Non

Le principe « Think small first » est-il respecté ?

(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. ¹

Remarques / Observations :

¹ N.a. : non applicable.

Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?

☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?

☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations :

Code de la sécurité sociale
Code de la fonction publique

Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?

☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

Le projet contient-il une charge administrative ² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)

☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif ³ approximatif total ?
(nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ⁴ ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE. (www.cnpd.public.lu)

Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

- Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

- En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une** ☐ Oui ☒ Non
- b) amélioration de la qualité réglementaire ?** ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations :

- Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

- Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)** ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

- Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

4. Egalité des chances

Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

 Si oui, expliquez
de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi :

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

 Si oui, expliquez
de quelle manière :

Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

 Si oui, expliquez
de quelle manière :

5. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/le-ministere/domaines-activite/services-marche-interieur/notifications-directive-services.html>
Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>

